



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Direction des libertés publiques, de la légalité  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

Privas, le **10 DEC. 2015**

Affaire suivie par :  
Mireille VALETTE  
Tél : 04.75.66.51.17  
Fax : 04.75.66.50.20  
✉ [pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr)

Le préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les maires du département  
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI

En communication à :  
Madame la sous-préfète de Largentière  
Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône  
Madame la directrice départementale des finances  
publiques

**Objet** : Loi NOTRe du 7 août 2015. Dissolution des centres communaux d'action sociale (CCAS) dans les communes de moins de 1 500 habitants.

**P.J.** : 1

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié et clarifié certaines compétences des collectivités territoriales.

En la matière, il m'a semblé utile d'appeler plus particulièrement votre attention sur son article 79 qui modifie l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles en prévoyant de nouvelles conditions de création des centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

En effet, jusqu'à la publication de la loi précitée, cet article disposait que, quelle que soit sa population, toute commune avait l'obligation de créer un CCAS. Cette obligation n'était plus adaptée pour les petites communes tant sur le plan organisationnel que budgétaire.

Dorénavant, seules les communes de plus de 1 500 habitants conservent cette obligation réglementaire. Dans les autres communes, dont la population est inférieure à 1500 habitants, le conseil municipal pourra faire le choix de procéder, par délibération, à la dissolution du CCAS. Dans ce cas, la commune devra, soit exercer directement les attributions dévolues à son ex-CCAS, soit confier ces attributions, en tout ou partie, au centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

../..

La loi NOTRe prévoit un seul cas de dissolution de plein droit du CCAS dans le but de simplifier et de rationaliser l'organisation administrative de l'action sociale de proximité. Il s'agit de l'hypothèse où l'ensemble des compétences du CCAS a été transféré au CIAS.

A cet égard, une contradiction a été relevée entre les dispositions présentes dans le code général des collectivités territoriales et celles que modifie la loi NOTRe dans le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne le régime juridique de l'action sociale d'intérêt communautaire.

Le nouvel article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi NOTRe, dispose que, lorsqu'il existe un CIAS, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI lui sont transférées de plein droit.

Or, les articles L.5214-16 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales prévoient que les communautés de communes et les communautés d'agglomération ont une simple faculté de confier cette compétence au CIAS.

La volonté du législateur, dans la loi NOTRe, est clairement de mettre en place un transfert automatique de la compétence action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI au CIAS.

**Dans l'attente de la mise à jour du code général des collectivités territoriales sur ce point, les EPCI compétents en matière d'action sociale d'intérêt communautaire et disposant d'un CIAS doivent procéder obligatoirement à ce transfert.**

Vous trouverez, ci-joint, pour votre complète information, copie de l'article L123-4 susvisé dans sa nouvelle rédaction.

Mes services (préfecture et sous-préfectures de Largentière et Tournon-sur-Rhône) restent à votre disposition pour toute précision utile que vous souhaiteriez obtenir sur ce dossier.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON



**Chemin :**

**Code de l'action sociale et des familles**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre Ier : Dispositions générales
    - ▶ Titre II : Compétences
      - ▶ Chapitre III : Organisation administrative
        - ▶ Section 2 : Centre communal ou intercommunal d'action sociale.

**Article L123-4**

- ▶ Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 79

I.-Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants.

Le centre communal d'action sociale exerce les attributions dévolues par le présent chapitre ainsi que celles dévolues par la loi.

Il peut être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

II.-Lorsque son centre communal d'action sociale a été dissous dans les conditions prévues au I ou lorsqu'elle n'a pas créé de centre communal d'action sociale, une commune :

1° Soit exerce directement les attributions mentionnées au présent chapitre ainsi que celles prévues aux articles L. 262-15 et L. 264-4 ;

2° Soit transfère tout ou partie de ces attributions au centre intercommunal d'action sociale, dans les conditions prévues à l'article L. 123-4-1.

III.-Le statut des centres communaux d'action sociale de Paris, de Lyon et de Marseille est fixé par voie réglementaire.

IV.-Sur le territoire de la métropole de Lyon, par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes intéressées, les communes contiguës appartenant à la même conférence territoriale des maires prévue à l'article L. 3633-1 du code général des collectivités territoriales peuvent mutualiser les actions de leurs centres communaux d'action sociale sous forme d'un service commun non personnalisé.